



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 10 du 01 février 2024**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 10 du 01 février 2024**

### HEBDO

#### SGAR

Avenant N°1 du 5 décembre 2023 à la convention de délégation de gestion du 27 avril 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 pour les opérations de la direction départementale de la protection des populations de la Vendée (DDPP85)

Avenant N°1 du 25 janvier 2024 à la convention de délégation de gestion du 27 avril 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 pour les opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne (DDETSPP 53)

#### ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°2/2024/49 en date du 26 janvier 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les Résidences de l'Evre sis à Beaupréau-en-Mauges (Commune déléguée de Jallais, avec un site au May sur Evre);

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-06-2024-44-PHARMACIE du 26 janvier 2024 Portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet crée par l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Leclerc - 2 avenue Guy Lafontaine à SAINT-BREVINS-LES-PINS (44250);

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-08-2024-44-LBM du 29 janvier 2024 Attestation de non-opposition portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale boulevard des nations Unies à LAPLAINE-SUR-MER (44770) par le laboratoire SELAS BMPR ;

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-07-2024-49-PHARMACIE du 30 janvier 2024 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 10 porte Baron à Cholet (49300), exploitée par la SELARL PHARMACIE DES CALINS ;

ARS--PDL-DOSA-ASP-09-2024-44-LBM du 31 janvier 2024 Attestation de non-opposition portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale zi route d'Evron à SILLE LE GUILLAUME (72140) par le laboratoire SELAS LABORIZON MAINE ANJOU.

## **DRAAF**

Arrêté 2024-DRAAF-01 du 24 janvier 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de la FORÊT PAVÉE en Loire-Atlantique.

Arrêté 2024/DRAAF/02 du 25 janvier 2024 portant pour 2024, les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 27 avril 2023 relative au centre de gestion**  
**financière bloc 2 placé sous l'autorité de la Directrice régionale des finances publiques des**  
**Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique**

**Opérations de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**  
**(DDPP85)**

Entre la direction départementale de la Protection des Populations de la Vendée, représentée par M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, représentée par Mme Véronique PY, directrice régionale, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de délégation de gestion est complétée par les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes

Le 05 décembre 2023

<p style="text-align: center;"><b>Le déléguant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La direction départementale de la Protection des Populations de la Vendée</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Christophe MOURRIERAS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Véronique PY</b></p>
 <p style="text-align: center;"><b>Visa du Préfet du département de la Vendée Gérard GAVORY</b></p>	 <p style="text-align: center;"><b>Visa du Préfet de la Région des Pays de la Loire Préfet du département de Loire-Atlantique Fabrice RIGOLET-ROZE</b></p>

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 27 avril 2023 relative au centre de gestion**  
**financière bloc 2 placé sous l'autorité de la Directrice régionale des finances publiques des**  
**Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique**

**Opérations de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la**  
**Protection des Populations de la Mayenne (DDETSPP 53)**

Entre la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Mayenne, représentée par M. Serge MILON, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, représentée par Mme Véronique PY, directrice régionale, désignée sous le terme de "délégué", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de délégation de gestion est complétée par les programmes suivants :

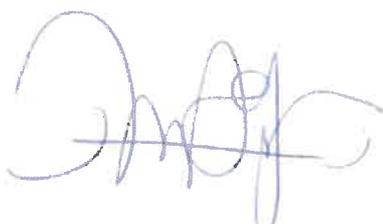
<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
382	Soutien aux associations de protection animale et refuges

## Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes

Le 25/01/2024

<p><b>Le délégant</b></p> <p><b>La direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Mayenne</b></p> <p><b>Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Mayenne</b></p>  <p><b>Serge MILON</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique</b></p> <p><b>La Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique</b></p>  <p><b>Véronique PY</b></p>
 <p><b>Visa de la Préfète du département de la Mayenne</b> <b>Marie-Aimée GASPARI</b></p>	 <p><b>Visa du Préfet de la Région des Pays de la Loire</b> <b>Préfet du département de Loire-Atlantique</b> <b>Fabrice RIGOLET-ROZE</b></p>

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ  
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**  
Département : Parcours des Personnes Agées

**DGA Développement social et solidarité**  
Service accompagnement des Établissements

**ARRETE N° ARS – PDL/DOSA/ DPPA/ N° 2/2024/49**

**Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les Résidences de l'Èvre sis à Beaupréau-en-Mauges (commune déléguée de Jallais, avec un site au May-sur-Èvre)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à M. Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023\_04\_CD\_0039 du 5 avril 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL / DAS / DAMS-PA / REN65-2016 / 49 en date du 31/12/2016 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU la convention tripartite pluriannuelle concernant l'hébergement de personnes âgées dépendantes, maison de retraite « Notre-Dame » sise à Jallais, dont le renouvellement a été signé le 6 mai 2010 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°2 de l'EHPAD public autonome Résidence le Sacré-Cœur sis 49122 Le May-sur-Èvre, signée le 18 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** l'effectivité de la présence et du fonctionnement conforme au cahier des charges afférent d'une unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) sur chacun des sites de Jallais et du May-sur-Èvre ;

**Sur proposition** du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Sur proposition** du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité des unités pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD les Résidences de l'Èvre. Une UPAD d'une capacité de 12 places en hébergement permanent se situe à Jallais (FINESS 490002185) et une UPAD d'une capacité de 10 places en hébergement permanent se situe au May-sur-Èvre (FINESS 490002771).

La capacité globale autorisée reste de 124 places d'hébergement permanent dont 22 places en UPAD.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

### Identification de l'organisme gestionnaire :

Numéro FINESS EJ	49 000 099 9
Dénomination	EHPAD les Résidences de l'Èvre
Adresse	45, avenue Chaperonnière Jallais 49510 Beaupréau-en-Mauges
Code statut juridique	21
SIREN	264900408

### Identification de l'établissement / de l'établissement principal / de l'établissement secondaire :

Numéro FINESS EG	49 000 218 5
Dénomination	EHPAD Résidences de l'Èvre, site de Jallais
Adresse	45, avenue Chaperonnière Jallais 49510 Beaupréau-en-Mauges
SIRET	26490040800016
Code catégorie établissement	500
Code mode de fixation des tarifs	41

#### Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes

Discipline d'équipement	924
Mode de fonctionnement	11
Clientèle	711
Capacité autorisée	60 places

#### Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline d'équipement	924
Mode de fonctionnement	11
Clientèle	436
Capacité autorisée	12 places

Numéro FINESS EG	49 000 <del>2771</del>
Dénomination	EHPAD Résidences de l'Èvre, Site du May-sur-Èvre
Adresse	38, rue Saint-Louis 49122 Le May-sur-Èvre
SIRET	26490040800024
Code catégorie établissement	500
Code mode de fixation des tarifs	41

#### Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes

Discipline d'équipement	924
Mode de fonctionnement	11
Clientèle	711

	Capacité autorisée	42 places
<b>Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées</b>		
	Discipline d'équipement	924
	Mode de fonctionnement	11
	Clientèle	436
	Capacité autorisée	10 places

**Article 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le **26 JAN. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie**

**Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,  
Le Vice-président en charge du bien vieillir**

**Florent POUGET**

  
**Florent POUGET**  
Directeur  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

**Jean-François RAIMBAULT**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/06/2024/44**

Portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créée par l'officine de Pharmacie sise Centre Commercial Leclerc - 2 avenue Guy Lafontaine à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2007, modifié par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/36/2023/44 en date du 16 juin 2023, octroyant la licence n° 44#000706 à l'officine de pharmacie sise 2 Avenue Guy Lafontaine – Centre commercial Leclerc à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/ASP/75/2020/44 du 23 décembre 2020 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande enregistrée le 12 décembre 2023 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL PHARMACIE LETOURNEUX, en vue de modifier l'adresse URL du site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 44#000706, sise Centre commercial Leclerc – 2 Avenue Guy Lafontaine à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250) ;

Considérant que le nom de domaine du site internet, originellement [www.pharmaciedespins-44250.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedespins-44250.pharmavie.fr), est désormais : [www.pharmaciedespins.apothical.fr](http://www.pharmaciedespins.apothical.fr), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

## **ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SELARL PHARMACIE LETOURNEUX est autorisée à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse électronique : [www.pharmaciedespins.apothical.fr](http://www.pharmaciedespins.apothical.fr), adossé à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Leclerc - 2 Guy de Lafontaine à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250) sous la licence n° 44#000706.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/75/2020/44 du 23 décembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**26 JAN. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
Claire GABORIEAU

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/07/2024/49**

portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 10 porte Baron à Cholet (49300), exploitée par la SELARL PHARMACIE DES CALINS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 octroyant la licence n° 49#000463 à l'officine de pharmacie sise 10 rue porte Baron à Cholet (49300) ;

Considérant la demande enregistrée le 06 décembre 2023 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL PHARMACIE DES CALINS, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 49#000463, sise 10 rue porte Baron à Cholet (49300) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise 10 rue porte Baron à Cholet (49300), exploitée par la SELARL PHARMACIE DES CALINS, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : pharmacie-calins-cholet.elsie-sante.fr

**ARTICLE 2** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

**ARTICLE 4** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

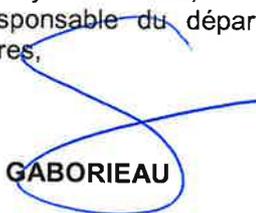
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 JAN. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
**Claire GABORIEAU**

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**ARS-PDL/DOSA/ASP/08/2024/44**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELARL BMPR, ayant son siège social 2 rue Léonard de Vinci, ZA Chemin Saulnier, Cheméré à CHAUMES-EN-RETZ (44680), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur une opération d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis Boulevard des Nations Unies à LA PLAINE-SUR-MER (44770).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 20 novembre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 06 décembre 2023.

L'ouverture du nouveau site a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 22 janvier 2024 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Le nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévu à l'article R6222-8 du code de la santé publique.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée. Le numéro FINESS ET 44 006 213 1 est attribué au nouveau site implanté Boulevard des Nations Unies à LA PLAINE-SUR-MER (44770).

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

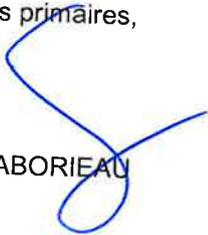
La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2024

La responsable du département Accès  
aux soins primaires,

  
Claire GABORIEAU

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOSA-ASP-09-2024-72**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELAS LABORIZON MAINE ANJOU, ayant son siège social Pôle Santé Sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72000), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, ZI route d'Evron à SILLE-LE-GUILLAUME (72140).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 15 décembre 2023.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 15 janvier 2024 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration.

Par un courrier en date du 15 janvier 2024, le directeur général de l'Agence régionale de santé a notifié son intention de s'opposer à l'ouverture du nouveau site. Au regard des observations transmises le 19 janvier 2024 par la SELAS LABORIZON MAINE ANJOU, et notamment de son engagement concernant la modification des horaires d'ouverture au public du futur site, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

Le nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. Le numéro FINESS ET 72 002 360 5 est attribué au nouveau site. L'ouverture effective du nouveau site est prévue à compter de février 2024.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

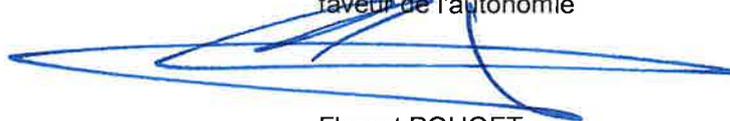
La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2024

Le directeur de l'offre de santé et en  
faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024 – DRAAF – 01**

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier (GIEEF) de la FORÊT PAVÉE en Loire-Atlantique

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
  - Vu** le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
  - Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 08 mars 2023 nommant Mme Annick Baille directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
  - Vu** l'arrêté n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 portant délégation de signature du préfet de région à Mme Annick Baille, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
  - Vu** le plan simple de gestion concerté de la forêt PAVÉE, agréé le 29 juin 2023 sous le numéro 44-0079-4 pour une durée de 14 ans ;
  - Vu** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) reçu en DRAAF des Pays de la Loire le 23 novembre 2023 et déposé par M Guillaume de Freslon de la Freslonnière, représentant le GIEEF de la Forêt PAVÉE ;
- Considérant** que le projet de GIEEF présenté répond aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association du groupement volontaire des propriétaires forestiers M de Freslon Gaël, M de Freslon Guillaume, et l'indivision de Freslon chez Mme de Freslon Christine, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination « GIEEF de la Forêt PAVÉE » pour une surface de 426,6614 hectares. Le détail des membres constituant le GIEEF est joint en annexe 1.

**Article 2 :** La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 28 juin 2037 (fin de validité du plan simple de gestion concerté). Pendant cette période, le GIEEF de la Forêt PAVÉE porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, dont les conditions sont prévues par les articles du code forestier susvisés.

**Article 3 :** Un bilan périodique de la gestion mise en œuvre du plan simple de gestion concerté est établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne – Pays de la Loire au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté (avant le 31 mars de l'année concernée).  
Un bilan final est réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion. Ce bilan est transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

**Article 4 :** La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale,



Annick BAILLE

## ANNEXE 1

### Membres constituant le GIEEF

**1. Monsieur Gaël de Freslon**

Propriétaire pour 66,7147 ha

Commune : MOISDON LA RIVIERE

**2. Monsieur Guillaume de Freslon**

Propriétaire pour 188,8093 ha

Communes : MOISDON LA RIVIERE, ERBRAY

**3. Indivision de Freslon**

Propriétaire pour 171,1347 ha

Communes : MOISDON LA RIVIERE, LOUISFERT

Surface totale du PSG concerté : 426,6614 ha

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/02**

portant pour 2024, les modalités de mise en œuvre du dispositif national  
d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur  
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

**Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Vu** le code rural, et notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;

**Vu** l'arrêté 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;

**Vu** l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

**Vu** la décision 2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE

## Article 1 : Objet

Le DiNA -CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant notamment à favoriser :

- les pratiques favorables à l'environnement,
- le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles,

ou encore renforcer la structure collective des CUMA.

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre du DiNA-CUMA dans la région des Pays de la Loire, en 2024.

## Article 2 : Conditions d'éligibilité du conseil stratégique (CS)

Pour être éligible au DiNA-CUMA, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

### 2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Pour être éligible au DiNA-CUMA, le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des thématiques prioritaires précisées à l'article 1. Il peut aussi être focalisé sur un thème précis.

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc...).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Ce plan propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Le contenu du CS et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique.

## 2.2 – Organismes de conseil agréés :

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation des conseils stratégiques, en 2024, sont :

- chef de file :  
la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest)  
19 Boulevard Nominoë  
35740 PACE,
- cocontractants :  
l'Union des Cuma des Pays de la Loire (UCPDL)  
3 rue Carl Linné  
CS 30445  
49004 ANGERS CEDEX 01,  
la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de la Mayenne (Fdcuma 53)  
Parc Technopole de Changé  
rue Albert Einstein  
BP 36135  
53061 LAVAL cedex 9.

## 2.3 – Coût du conseil stratégique :

Le coût du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de 600 € HT.

La durée de la prestation, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Son coût minimal s'élève donc à 1 200 € HT.

Cette prestation doit comprendre a minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et être formalisée par la rédaction d'un rapport comportant les éléments suivants :

- le diagnostic,
- les actions suivies lors du CS,
- les conclusions du CS,
- le plan d'actions avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Ce rapport est accompagné de la fiche de synthèse prévue par l'instruction technique du 3 mars 2023 susvisée.

### **Article 3 : Bénéficiaires :**

Sont éligibles au DiNA-CUMA, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du haut conseil de la coopération agricole (HCCA),
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire,
- ayant réalisé le conseil stratégique par un prestataire agréé.

### **Article 4 : Montant de l'aide**

L'aide consiste à une prise en charge partielle du coût du CS indiqué à l'article 2.

Elle représente un maximum de 90 % du coût du CS HT, sans pouvoir dépasser 3 000 € par prestation et dans la limite des plafonds « de minimis » autorisés par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 susvisé et de l'enveloppe budgétaire.

Une aide peut être sollicitée pour un nouveau conseil stratégique sous réserve que la CUMA ait fait une évaluation du 1<sup>er</sup> CS et de son plan d'actions. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications ou changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

### **Article 5 : Gestion administrative du DiNA-CUMA**

#### 5.1 – Dépôt des demandes d'aide :

Les demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA sollicitant l'aide.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- de la date de publication du présent arrêté au 14 juin 2024 (cachet de la poste faisant foi),
- du 17 juin au 18 octobre 2024 (cachet de la poste faisant foi).

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'information sont disponibles sur le site internet des DDT(M) :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;

<http://www.mayenne.gouv.fr> ;

<http://www.sarthe.gouv.fr> ;

<http://www.vendee.gouv.fr> .

Le dépôt des demandes d'aide pourra être organisé, en cours d'année, via l'application « Démarches simplifiées ».

#### 5.2 – Complétude et instruction des demandes d'aide par les DDT(M) :

Seules les demandes d'aide originales et signées sont instruites par les DDT(M).

La complétude et le contrôle de conformité des dossiers peut débuter dès leur réception par les DDT(M).

Après vérification, elles notifient aux demandeurs un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande d'aide complète, date à partir de laquelle le conseil stratégique peut débuter. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services départementaux procèdent ensuite à l'instruction des dossiers selon une grille de priorisation nationale (annexée au présent arrêté) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides « de minimis » (règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 susvisé).

La complétude et l'instruction des demandes d'aide sont finalisées au plus tard à la fin du mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

#### 5.3 – Arrêté attributif d'aide :

Un engagement comptable et un arrêté attributif d'aide sont établis pour chacun des dossiers retenus après priorisation.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère « de minimis » de l'aide lors de la notification de l'arrêté attributif.

#### 5.4 - Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement au plus tard **15 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté attributif d'aide, accompagnée :

- de la facture établie et acquittée par l'organisme de conseil agréé (chef de file),
- du rapport de conseil stratégique accompagné de la fiche de synthèse,
- d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents ciblés par le CS (procès verbal d'AG, compte rendu de réunion de présentation, copie d'un courrier ou mail d'invitation, document de communication sur le CS...).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M).

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « de minimis » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

### **Article 6 : Suivi du DiNA-CUMA**

Le suivi est formalisé par un rapport annuel d'activité transmis et présenté à la DRAAF par l'organisme de conseil agréé, à l'occasion d'une réunion visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaires et réglementaires (appel à projets).

Il comporte, a minima, un tableau récapitulatif des CS réalisés par l'OC et un tableau de synthèse des états des lieux et des prescriptions des plans d'actions, dont les modèles sont présentés dans l'instruction technique du 23 mars 2023.

Ce rapport d'activité est transmis par la DRAAF à la DGPE pour une synthèse nationale.

**Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « de minimis » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

**Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide prévue dans le cadre du DiNA-CUMA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

**Article 9 : enveloppe budgétaire**

Le financement du DiNA-CUMA relève de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**Article 10 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet suivant <https://www.telerecours.fr>

**Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 JAN. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

## Grille de priorisation nationale

Critères de priorisation	Points
<b>1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique</b>	
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina*	35 points
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu*	20 points
<b>2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité</b>	15 points
<b>3. Le projet favorise le renouvellement générationnel</b>	15 points
<b>4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA</b>	10 points
<b>5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles</b>	5 points
<b>TOTAL MAXIMUM**</b>	<b>80 points</b>

Seuil minimal à remplir : 15 points

(\*) Critères alternatifs : 1 seul peut être rempli (1. A ou 1. B)

(\*\*) En cas de critère 1. B rempli, le total maximum est de 65 points

Grille de lecture	Oui/Non
<b>Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité</b>	
La CUMA est porteuse ou est partenaire d'un collectif en transition écologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...) ou a le projet d'intégrer un de ces collectifs	
La CUMA est engagée par exemple dans une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches	
La CUMA a pour objectif l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables	
<b>Le projet favorise le renouvellement générationnel</b>	
La CUMA a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés	
<b>Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA</b>	
La CUMA est impliquée dans une démarche Inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts de matériel ....) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche	
La CUMA a créé de l'emploi et/ou a pour objectif la création d'emploi au sein de la CUMA	
La CUMA a été créée, fusionnée ou absorbée depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif la création, fusion, absorption et/ou son renforcement	
La CUMA a créé une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités	
La CUMA a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formation pour ses membres ou salariés	

<b>Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles</b>	
La CUMA utilise des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision (hors GPS), systèmes d'application localisées etc ...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple	
La CUMA utilise des logiciels spécialisés ou applications spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement (gestion du parc de matériels, comptabilité, etc ...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple	
La CUMA dispose d'un site intranet et/ou internet (ou présence sur les réseaux sociaux) et/ou a pour objectif de communiquer ou de renforcer ses activités entre ses membres et/ou à l'attention du grand public	

